



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE
L'ÉRISMATURE ROUSSE POUR LA PÉRIODE 2019-2024
DANS LE PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la convention internationale de Rio sur la biodiversité adoptée le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992, et notamment son article 8 alinéa h prévoyant pour les parties contractantes dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra d'éradiquer les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces, et le décret n°95-140 du 6 février 1995 portant publication de cette convention ;

VU l'accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie dite convention AEWA, ouvert à la signature à La Haye le 15 août 1996, et notamment son annexe III « plan d'action » alinéa 2,5,3 permettant de prendre des mesures de prélèvements des espèces non indigènes introduites, et le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de cet accord ;

VU la résolution 4.5 de la 4^e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;

VU la recommandation n°149 du Comité permanent de la Convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental ;

VU le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, L. 427-1, R. 411-46 et R. 411-47 ;

VU la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien Sudry en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le Plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'Érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne ;
VU le Plan national de lutte contre l'Érismature rousse (2015 – 2025) validé le 24 juin 2016 par le Ministère de l'Écologie ;
VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office national de la chasse ;
VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais ;
VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 juin au 11 juillet 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Érismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Érismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition ;

Considérant que le bilan des comptages Wetlands International pour l'hiver 2016 – 2017 fait état de 185 individus sur le territoire national ;

Considérant que la lutte doit être effectuée de manière concertée sur l'ensemble des départements pouvant accueillir des spécimens d'érismaire rousse au cours de la période de reproduction, sous l'égide de la délégation interrégionale de l'ONCFS, afin de préserver les atteintes à l'érismaire à tête blanche et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R Ê T E

Article 1

Des opérations de destruction de spécimens d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) sont organisées dans le département du Pas-de-Calais à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage est chargé de procéder ou de faire procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Érismature rousse, selon les modes et moyens qu'il détermine sur l'ensemble des communes du département. Les opérations sont réalisées par les agents de l'ONCFS ou sous leur contrôle par les personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3

Peuvent procéder aux opérations de destruction, après avoir suivi la formation définie à l'article 4 :

- les agents de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- les agents du Conservatoire d'espaces naturels titulaires d'un permis de chasser validé sur le département, au sein de leur territoire de compétence ;
- les gardes du littoral titulaires d'un permis de chasser validé sur le département, au sein de leur territoire de compétence ;
- les Lieutenants de louveterie.

Article 4

La formation mentionnée à l'article 3 est dispensée par l'ONCFS. Elle porte sur les thématiques suivantes :

- la problématique de l'Érismature rousse ;
- le plan national de lutte contre cette espèce ;
- l'identification de l'Érismature rousse et de l'Érismature à tête blanche ;
- les techniques de lutte et les règles de sécurité inhérentes à ces techniques ;
- les modalités opérationnelles de coordination définies dans les procédures établies par l'ONCFS.

L'ONCFS établit la liste des personnes autorisées à procéder aux opérations de destruction au titre de l'article 3, l'actualise et en assure la communication à la Préfecture, à la DREAL et à la DDTM.

Article 5

L'ensemble des opérations, menées par les personnes visées à l'article 3, sont réalisées sous le pilotage de l'ONCFS. Chaque opération fait l'objet d'un rapportage, selon les procédures et les formulaires définis par l'ONCFS.

Article 6

La destruction est autorisée en tout temps selon les modalités techniques validées par l'ONCFS. Ces opérations doivent être menées en veillant à limiter au maximum le dérangement de la faune non cible.

Article 7

Conformément à l'alinéa V de l'article R. 411-47 du Code de l'environnement, les agents de l'ONCFS et de l'AFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement selon les modalités prévues ci-après.

Les agents de l'ONCFS et de l'AFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées et y installer des postes d'affût avec l'accord du propriétaire ou de toute personne disposant de l'usage de la propriété.

L'introduction des agents de l'ONCFS et de l'AFB n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. La maison d'habitation comprend le logement et l'intégralité de la propriété close comprenant le logement.

En l'absence d'accord du propriétaire, la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics est mise en œuvre. Elle prévoit que dans les propriétés closes (hors les maisons d'habitation), l'introduction des agents de l'ONCFS et de l'AFB ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, à toute personne disposant de l'usage de la propriété.

L'arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

Article 8

La destruction peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

Article 9

Les cadavres des oiseaux détruits doivent être récupérés, sexés et âgés puis remis au Service départemental de l'ONCFS. Les cadavres sont ensuite détruits dans le respect de la réglementation en vigueur. L'ONCFS est autorisé à conserver des cadavres à des fins de recherche scientifique.

Article 10

Un rapport de synthèse des opérations est transmis, annuellement pour le 30 juin de chaque année, par l'ONCFS au Préfet, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la Direction départementale des territoires du Pas-de-Calais.

Article 11


Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 12

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Délégué interrégional de l'ONCFS, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la protection de la population, le Commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur interrégional de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 17 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des
territoires et de la mer


Denis DELCOUR